

INTEXA

Société anonyme au capital de 1 619 200 euros
Siège social : 1, Cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Étienne
340 453 463 RCS Saint-Étienne

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2020

1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Résolutions 1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice

Présentation

Dans le cadre des **1^{er} et 2^e résolutions**, les actionnaires sont appelés à approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2019 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Ces comptes ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées aux dits rapports, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 84 571,41 euros.

L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat net de l'ensemble consolidé, part du Groupe, de 92 milliers d'euros.

Résolution 3 : Affectation du résultat

Présentation

Par la **3^e résolution**, le Conseil d'administration vous propose d'approuver l'affectation au compte « Report à nouveau » du bénéfice de l'exercice.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice comme suit :

Bénéfice de l'exercice		85 571,41 €
Report à nouveau de l'exercice 2018	(+)	1 265 160,80 €
Bénéfice distribuable	(=)	1 349 732,21 €
Affectation au compte "Report à nouveau"		1 349 732,21 €

L'Assemblée générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

Résolution 4 : Ratification de la cooptation Monsieur Pascal RIVET

Présentation

Sous la **4^e résolution**, il vous est proposé de ratifier la nomination de Monsieur Pascal RIVET, nommé à titre provisoire par le Conseil lors de sa séance du 7 mai 2020, en remplacement de la société GERMINAL SNC démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Quatrième résolution

Ratification de la cooptation, en qualité d'administrateur, de Monsieur Pascal RIVET

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 7 mai 2020, de Monsieur Pascal RIVET, en qualité d'administrateur, en remplacement de la société GERMINAL SNC, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Résolutions 5 et 6 : Renouvellement du mandat de 2 administrateurs

Présentation

Sous les **5^e et 6^e résolutions**, il vous est proposé de renouveler pour une durée de trois années les mandats des sociétés CASINO, GUICHARD-PERRACHON et MESSIDOR SNC.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler pour une durée de 3 ans le mandat d'administrateur de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de la société MESSIDOR SNC

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de la société MESSIDOR SNC arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler pour une durée de 3 ans le mandat d'administrateur de la société MESSIDOR SNC, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Résolution 7 : Non-renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Vincent REBILLARD

Présentation

Par la **7^e résolution**, il vous est proposé de ne pas reconduire le mandat d'administrateur de Monsieur Vincent REBILLARD.

Septième résolution

Vacance d'un poste d'administrateur suite au non-renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Vincent REBILLARD

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administrateur, et constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Vincent REBILLARD arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de ne pas pourvoir le poste vacant.

Résolution 8 : Nomination de la société PATANOC en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Virginie AUBAGNAC

Présentation

Par la **8^e résolution**, il vous est proposé de nommer la société PATANOC (filiale de CASINO, GUICHARD-PERRACHON) en qualité de nouvel administrateur pour une durée de trois années, en remplacement de Madame Virginie AUBAGNAC dont le mandat est arrivé à échéance.

Huitième résolution

Nomination de la société PATANOC en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Virginie AUBAGNAC

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administrateur, et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Madame Virginie AUBAGNAC arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de nommer en qualité de nouvel administrateur la société PATANOC (428 250 591 RCS Saint-Etienne) pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Résolution 9 : Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes du cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES

Présentation

Sous la **9^e résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de six exercices, le mandat de Commissaire aux comptes de ERNST & YOUNG ET AUTRES, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Neuvième résolution

Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes du cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat du Commissaire aux comptes, ERNST & YOUNG ET AUTRES, arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de renouveler pour une durée de 6 exercices la mandat de Commissaire aux comptes d'ERNST & YOUNG ET AUTRES, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Résolution 10 : Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant, AUDITEX

Présentation

Sous la **10^e résolution**, il vous est proposé de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet AUDITEX, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Dixième résolution

Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant, AUDITEX

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant, AUDITEX, arrive à échéance à l'issue de la présente réunion, décide de ne pas procéder au renouvellement de ce mandat et ce conformément aux dispositions de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce.

2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Résolution 11 : Modification statutaire relative à l'identification de l'actionariat

Présentation

Sous la **11^e résolution**, il vous est proposé, de modifier la rédaction de l'article 11 des statuts afin d'harmoniser les statuts avec les nouvelles dispositions légales et de répliquer totalement les obligations légales d'information en matière de franchissement de seuils et d'inclure ainsi les actions assimilées aux actions possédées et les droits de vote qui y sont attachés.

La rédaction de l'article 11 des statuts serait désormais rédigée comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p><i>Article 11 – Identification de l'actionariat</i></p> <p>I. La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers, <u>le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse</u> des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres <u>ainsi que l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution de celle-ci.</u></p> <p><u>La société a également la faculté, au vu de la liste transmise, de demander, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, dans les mêmes conditions, aux personnes figurant sur cette liste et dont elle estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers, si elles détiennent ces titres pour leur compte ou pour le compte de tiers et, dans ce cas, de lui fournir les renseignements permettant d'identifier ce ou ces tiers cités ci-dessus.</u> A défaut de révélation de l'identité du ou des propriétaires des titres, le vote ou le pouvoir émis par l'intermédiaire inscrit en compte ne sera pas pris en considération.</p> <p>(...)</p> <p>II. Outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote y attachés, toute personne physique ou morale – y compris tout intermédiaire inscrit comme détenteur de titres des personnes non domiciliées sur le territoire français – qui, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 1 % des droits de vote ou du capital ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions et du nombre de droits de vote qu'elle détient.</p> <p><u>Cette personne doit, dans les mêmes conditions, informer la Société du nombre de titres qu'elle détient et qui donnent accès à terme au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qui y sont attachés.</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>Article 11 – Identification de l'actionariat</i></p> <p>I. La société <u>ou son mandataire</u> peut, dans les conditions <u>légales et</u> réglementaires, demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers, <u>soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du code monétaire et financier</u>, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité <u>l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la date de constitution</u>, et l'adresse <u>postale et le cas échéant, l'adresse électronique</u> des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres et <u>toute autre information prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables.</u></p> <p><u>Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite d'une demande visée au premier alinéa ci-dessus, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société ou son mandataire ou au dépositaire central.</u> A défaut de révélation de l'identité du ou des propriétaires des titres, le vote ou le pouvoir émis par l'intermédiaire inscrit en compte ne sera pas pris en considération</p> <p>(...)</p> <p>II. Outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote y attachés, toute personne physique ou morale – y compris tout intermédiaire inscrit comme détenteur de titres des personnes non domiciliées sur le territoire français – qui, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 1 % des droits de vote ou du capital ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions et du nombre de droits de vote qu'elle détient.</p> <p><u>Pour la détermination de ces seuils, il est tenu compte des actions assimilées aux actions possédées et des droits de vote qui y sont attachés en application des dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce.</u></p> <p><u>Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant doit certifier que la déclaration comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il doit également préciser : son identité ainsi que celles des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.</u></p> <p>(...)</p>

Onzième résolution

Modification statutaire relative à l'identification de l'actionnariat

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la rédaction de l'article 11 des statuts qui sera désormais la suivante :

« Article 11 – Identification de l'actionnariat

I. La société ou son mandataire peut, dans les conditions légales et réglementaires, demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la date de constitution, l'adresse postale et le cas échéant, l'adresse électronique des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres et toute autre information prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite d'une demande visée au premier alinéa ci-dessus, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société ou son mandataire ou au dépositaire central. A défaut de révélation de l'identité du ou des propriétaires des titres, le vote ou le pouvoir émis par l'intermédiaire inscrit en compte ne sera pas pris en considération.

La société a enfin la faculté de demander à toute personne morale détenant plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Le défaut de communication par les détenteurs de titres ou les intermédiaires des renseignements sollicités peut entraîner, dans les conditions légales, la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions ou aux titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces personnes ont été inscrites en compte.

II. Outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote y attachés, toute personne physique ou morale – y compris tout intermédiaire inscrit comme détenteur de titres des personnes non domiciliées sur le territoire français – qui, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 1 % des droits de vote ou du capital ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions et du nombre de droits de vote qu'elle détient.

Pour la détermination de ces seuils, il est tenu compte des actions assimilées aux actions possédées et des droits de vote qui y sont attachés en application des dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant doit certifier que la déclaration comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il doit également préciser : son identité ainsi que celles des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L.233-7 du Code de commerce.

Ces obligations d'information cessent de s'appliquer en cas de détention, seul ou de concert, de plus de 50 % des droits de vote.

À défaut d'avoir été déclarées dans ces conditions, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de cette assemblée. Dans les mêmes conditions, les droits de vote qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés.

La privation du droit de vote s'applique pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration. »

Résolution 12 : Modification statutaire relative aux pouvoirs du Conseil

Présentation

Sous la **12^e résolution**, il vous est proposé, suite à la modification de l'article L.225-35 du Code de commerce, de modifier corrélativement la rédaction du paragraphe I de l'article 19 des statuts.

La rédaction du I de l'article 19 des statuts serait désormais rédigée comme suit :

Ancienne version

Article 19 – Pouvoirs du Conseil - Comités - Conventions réglementées

I. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

(...)

Nouvelle version

Article 19 – Pouvoirs du Conseil - Comités - Conventions réglementées

I. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

(...)

Douzième résolution

Modification statutaire relative aux pouvoirs du Conseil

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la rédaction du paragraphe I de l'article 19 des statuts qui sera désormais la suivante :

« Article 19 – Pouvoirs du Conseil - Comités - Conventions réglementées

I. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

(...). »

Résolution 13 : modification statutaire relative à la rémunération des administrateurs

Présentation

Sous la **13^e résolution**, suite à la modification de l'article L.225-45 du Code de commerce, il vous est proposé, afin de remplacer le terme « jeton de présence » par le terme « Rémunération », d'amender les paragraphes I et II de l'article 22 des statuts et le paragraphe I de l'article 29 des statuts comme suit :

Ancienne version

Article 22 – Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale

I. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres ces jetons de présence, il peut également allouer aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 19.III une part supérieure à celle des autres administrateurs.

II. (...)

Les administrateurs personnes physiques ou morales ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que les jetons de présence, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats tels que membres des comités qui leur sont confiés par le conseil ainsi que les rémunérations qui leur seraient attribuées, le cas échéant, au titre de leur fonction de président, de directeur général et de directeurs généraux délégués et enfin les traitements versés au titre de leur contrat de travail.

(...)

Nouvelle version

Article 22 – Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale

I. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre Assemblée.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres cette rémunération, il peut également allouer aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 19.III une part supérieure à celle des autres administrateurs.

II. (...)

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que la rémunération liée à l'activité des administrateurs, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats tels que membres des Comités qui leur sont confiés par le Conseil ainsi que les rémunérations qui leur seraient attribuées, le cas échéant, au titre de leur fonction de président, de directeur général et de directeurs généraux délégués et enfin les traitements versés au titre de leur contrat de travail.

(...)

Ancienne version**Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire**

I. L'assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 34 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions ;
 - statue sur les conventions visées par l'article L.225-38 du code de commerce ;
 - nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;
 - décide d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle et en détermine le montant ;
 - désigne les commissaires aux comptes ;
 - ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;
 - et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.
- (...)

Nouvelle version**Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire**

I. «L'assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 33 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions ;
 - statue sur les conventions visées par l'article L.225-38 du code de commerce ;
 - nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;
 - décide d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle et en détermine le montant ;
 - désigne les commissaires aux comptes ;
 - ratifie le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;
 - et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.
- (...)

Treizième résolution**Modification statutaire relative à la rémunération des administrateurs**

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la rédaction l'article 22 et du paragraphe I de l'article 29 des statuts qui seront désormais les suivantes :

« Article 22 – Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale

I. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre Assemblée.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres cette rémunération, il peut également allouer aux administrateurs membres des Comités prévus à l'article 19.III une part supérieure à celle des autres administrateurs.

II. Le conseil d'administration détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au président ou aux vice-présidents, au directeur général et, avec l'accord du directeur général, aux directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'administration fixe également la rémunération de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par le Code de commerce, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des administrateurs.

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que la rémunération liée à l'activité des administrateurs, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats tels que membres des comités qui leur sont confiés par le conseil ainsi que les rémunérations qui leur seraient attribuées, le cas échéant, au titre de leur fonction de président, de directeur général et de directeurs généraux délégués et enfin les traitements versés au titre de leur contrat de travail.

III. Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le conseil d'administration à toutes personnes non-administrateurs investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités. »

« Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire

I. L'assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 33 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions ;
- statue sur les conventions visées par l'article L.225-38 du code de commerce ;
- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;
- décide d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle et en détermine le montant ;
- désigne les commissaires aux comptes ;

- ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;
- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

(...). »

Résolution 14 : Modification statutaire relative aux modalités de calcul de la majorité dans les Assemblées générales

Présentation

Sous la **14^e résolution**, suite à la modification des articles L.225-96, L.225-98 et L.225-107 du Code de commerce, il vous est proposé d'amender le paragraphe III de l'article 29 et le paragraphe II de l'article 30 des statuts comme suit :

Anciennes versions	Nouvelles versions
<p>Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>(...)</p> <p>III. (...)</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des <u>voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.</u></p> <p>(...)</p>	<p>Article 29 – Assemblée générale ordinaire</p> <p>(...)</p> <p>III. (...)</p> <p>Les décisions de l'Assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des <u>voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul ou dont le formulaire n'indique aucun sens de vote.</u></p> <p>(...)</p>
<p>Article 30 – Assemblée Générale Extraordinaire</p> <p>(...)</p> <p>II. (...)</p> <p>Cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix <u>dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.</u></p> <p>(...)</p>	<p>Article 30 – Assemblée générale extraordinaire</p> <p>(...)</p> <p>II. (...)</p> <p>Cette Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix <u>exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul ou dont le formulaire n'indique aucun sens de vote.</u></p> <p>(...)</p>

Quatorzième résolution

Modification statutaire relative aux modalités de calcul de la majorité dans les Assemblées générales

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la rédaction du paragraphe III de l'article 29 et du paragraphe II de l'article 30 des statuts qui seront désormais les suivantes :

« Article 29 – Assemblée générale ordinaire

(...)

III. L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représenté, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul ou dont le formulaire n'indique aucun sens de vote. »

« Article 30 – Assemblée générale extraordinaire

(...)

II. L'Assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion.

Cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul ou dont le formulaire n'indique aucun sens de vote.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 29. »

Résolution 15 : Pouvoirs pour formalités

Présentation

La **15^e résolution** est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Quinzième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications ou formalités prescrits par la loi.